



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

04134867

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le 15 SEP. 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **SENIORIE MA MAISON SCA**

Forme juridique : Société en Commandite par Actions

Siège : Clos des Alouettes 8 à 7711 Dottignies

N° d'entreprise : 0867.252 353

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies le dix septembre deux mil quatre, il résulte qu'ont comparu La Société Privée à Responsabilité Limitée « **HOME ENGINEERING** », ayant son siège social établi à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8. Société en cours d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises Constituée aux termes d'un acte reçu ce jour, antérieurement aux présentes, par le notaire Christophe Werbrouck, soussigné, en voie de parution aux annexes du Moniteur belge. Laquelle est ici valablement représentée, conformément aux statuts et aux dispositions transitoires de l'acte de constitution, par Madame Madame Edith Adrienne D'HAENE, chef d'entreprise, née à Dottignies le douze mai mil neuf cent quarante sept, (carte d'identité numéro 346-0081074-88, registre national 470512044-36), épouse de Monsieur Jean DEFFRENNES, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8 Monsieur RADIKOV Jorj, médecin, né à Madan (Bulgarie) le dix huit novembre mil neuf cent soixante sept, (certificat d'inscription au registre des étrangers QBF numéro 152.412, délivrée le vingt six juillet deux mil un, numéro de sûreté publique 4 457 386), époux de Madame Murielle DEFFRENNES, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de l'Etang numéro 24. Madame **DEFFRENNES Murielle**, anesthésiste, née à Mouscron le douze août mil neuf cent soixante six, (carte d'identité numéro 346-0065577-14, délivrée le quatre octobre mil neuf cent nonante cinq, registre national numéro 660812052-60), épouse de Monsieur Jorj RADIKOV, domiciliée à 7711 Mouscron (Dottignies), rue de l'Etang numéro 24. Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu antérieurement à leur union par le notaire Christophe Werbrouck, à Dottignies, en date du dix janvier deux mil deux, régime non modifié à ce jour, aux dires des comparants Les comparants sub 2) et 3) sont représentés par Monsieur DEFFRENNES Jean Alphonse, aidant, né à Wattrelos (France) le vingt six juin mil neuf cent quarante cinq, de nationalité française, (carte national d'identité numéro 4079/2001, délivrée le sept août deux mil un, registre national numéro 450626075-35), époux de Madame Edith D'HAENE, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du cinq septembre deux mil quatre, laquelle restera annexé au présent acte. Les comparants, étant désignés ci-après les fondateurs-apporteurs. **PLAN FINANCIER** Les fondateurs ont remis au notaire soussigné le plan financier prescrit par l'article 440 du Code des Sociétés. **I. - CONSTITUTION** Les comparants, ont requis le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'établir les statuts d'une société en commandite par actions dénommée « Seniorie Ma Maison SCA », ayant son siège à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8, au capital de **soixante et un mille cinq cents euros** (€ 61.500,00), représenté par trois cents (300,-) actions sans désignation de valeur nominale émise à deux cent cinq euros (€ 205,00) chacune. Ils déclarent que les trois cents (300,-) actions sont souscrites en espèces, au prix de deux cent cinq euros (€ 205,00) chacune, comme suit : par la société privée à responsabilité limitée « HOME ENGINEERING », précitée, à concurrence de **deux cent cinq euros** (€ 205,00), soit **une (1) action**, par Monsieur Jorj RADIKOV, à concurrence de **deux cent cinq euros** (€ 205,00), soit **une (1) action**, par Madame Murielle DEFFRENNES, à concurrence de **soixante et un mille nonante euros** (€ 61.090,00), soit **deux cent nonante huit (298) actions**. Ensemble : **trois cents (300,-) actions**. Soit pour **soixante et un mille cinq cents euros** (€ 61.500,00). Les comparants déclarent que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro 370-1151403-03 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque ING, à Dottignies, de telle sorte que la société dispose dès ce jour d'une somme de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00). Une attestation bancaire de ce dépôt demeure ci-annexée. Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille six cents euros (€ 1.600,00). **II. STATUTS TITRE PREMIER – Dénomination sociale - Siège - Objet – Durée Article 1^{er} – Dénomination sociale 1.** La société existe sous la forme d'une société en commandite par actions et sous la dénomination sociale « SENIORIE MA MAISON ». 2. Tous les

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

actes, factures, annonces, publications, lettres, notes, bons de commande et autres documents émanés de la société doivent contenir les mentions suivantes : – la dénomination sociale suivie ou précédée des mots «société en commandite par actions» ou les initiales «SCA», – l'indication précise du siège social, – les mots « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », accompagnés de l'indication du siège du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'entreprise. Article 2 – Siège social 1. Le siège de la société est établi à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8. 2. Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision du gérant qui a tous pouvoirs de faire acter authentiquement la modification des statuts en résultant. 3. Toutefois, si des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale du siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège social pourra sur simple décision du gérant être transféré provisoirement en Belgique ou à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la loi applicable à la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera soumise aux lois belges. 4. Le gérant peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, sous réserve des réglementations linguistiques en la matière. Article 3 – Objet La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger les soins de santé auprès de personnes du troisième âge, des personnes handicapées physiques et/ou mentales, des personnes souffrant de troubles psychologiques, de personnes en situation de détresse morale ou psychique. Elle pourra aussi mettre tous les moyens nécessaires en œuvre en vue de rechercher des moyens médicaux, paramédicaux et autres afin d'améliorer les soins et le suivi de ces personnes. Pour satisfaire à sa mission, elle pourra s'encadrer de personnes à compétences diverses dans les domaines repris ci-après : la santé physique et mentale, le traitement psychothérapique, les thérapies et guidances diverses visant à comprendre, soigner, stabiliser les troubles mentaux et physiques, les handicaps de quelque nature qu'ils soient, l'aide à toute personne en situation de détresse physique, psychique morale ou sociale. La société pourra organiser toutes activités ou animations culturelles, artisanales, récréatives dont la liste n'est pas limitative, en vue de réaliser son objet. La société aura également pour objet, pour son propre compte ou pour compte de tiers, La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers. Elle pourra réaliser son objet social soit directement soit sous forme de sous-traitance ou d'assistance en conseils techniques et spécialement dans l'apport d'aide à des prestations spéciales découlant ou dérivant de son objet principal. Elle pourra également faire toutes opérations industrielles, commerciales et qui sont de nature à réaliser, développer ou faciliter son objet social. La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra exercer tous mandats d'administrateur ou de gérant ou de liquidateur, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut de toutes les manières participer à tous commerces, entreprises ou sociétés qui ont un objet analogue ou connexe au sien, ou qui serait de nature à en favoriser le développement. Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de cession, d'apports ou d'autres manières dans toutes sociétés, entreprises ayant un objet identique ou connexe au sien ou susceptible de faciliter son action. Elle peut fusionner avec de telles sociétés ou entreprises. Cette liste n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.. Article 4 – Durée La société a une durée illimitée. La société ne sera pas dissoute par la démission, l'exclusion, la révocation, le retrait, le rachat, l'interdiction, l'empêchement, la dissolution ou la faillite de l'associé commandité. Elle peut volontairement ou non être dissoute aux conditions prévues par la loi. **TITRE DEUX – Associé commandité - Associés - Capital social** Article 5 – Associé commandité et associés La société se compose de deux catégories d'associés : 1. La Société Privée à Responsabilité Limitée «HOME ENGINEERING», dont le siège social est établi à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8, susmentionnée, associé commandité qui est indéfiniment responsable des engagements de la société. L'associé commandité assume les fonctions de gérant de la société conformément à l'article 14 des statuts; 2. Les associés. Ceux-ci ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et sans solidarité. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société. Ils peuvent, néanmoins, agir en qualité de mandataire ou de membre d'un organe d'une personne morale qui représente à quelque titre que ce soit la société. Article 6 – Capital social Le capital social souscrit est fixé à la somme de **soixante et un mille cinq cents euros** (€ 61.500,00), entièrement souscrit et libéré, et est représenté par trois cents (300,-) actions sans désignation de valeur nominale, souscrites au pair et entièrement libérées, représentant chacune une fraction identique du capital social. Le capital peut être souscrit et libéré tant par l'associé commandité que par les associés. Article 7 – Augmentation et réduction du capital social A. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, statuant aux conditions et dans les limites fixées par le Code des Sociétés et les statuts.

B. En cas d'augmentation de capital à souscrire en numéraire, les actions à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés au prorata du nombre de leurs actions au jour de l'émission. Le droit de préférence attaché aux actions grevées d'usufruit est exercé par le nue-propriétaire, sauf accord différent. Si le nue-propriétaire ne fait pas usage de son droit de préférence, ce droit pourra être exercé par l'usufruitier. Les actions ainsi acquises lui appartiendront en pleine propriété. Si toutes les actions ne sont pas souscrites à titre irréductible à l'issue du délai de souscription, elles pourront être souscrites par des tiers sauf au gérant de décider que les droits de souscription seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les associés qui avaient déjà exercé leur droit. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'assemblée générale. Le droit de souscription préférentielle est exercé suivant les modalités prévues par la loi, mais peut, dans l'intérêt social être limité ou supprimé par l'assemblée générale dans les conditions prévues par cette loi.

Article 8 – Rachat ou prise en gage par la société de ses propres actions La société ne peut acquérir ou prendre en gage ses propres actions que moyennant décision préalable à prendre par l'assemblée générale des associés dans les conditions prévues par les articles 621 et 630 du Code des sociétés. Toutefois, conformément à l'article 621 du Code des sociétés, le gérant est autorisé à acquérir les actions de la société dont il est question ci-dessus sans décision préalable de l'assemblée, lorsque cette acquisition est nécessaire en vue d'éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette faculté n'est valable que pour une période de trois ans à compter de la publication à l'*Annexe au Moniteur belge* d'un extrait du présent acte constitutif. Cette même faculté est prorogeable pour des termes identiques moyennant décision préalable de l'assemblée générale des associés statuant aux conditions de quorum et de majorités prévues par l'article 559 du Code des sociétés.

TITRE TROIS – Titres

Article 9 – Forme Toutes les actions confèrent les mêmes droits et avantages. Les actions sont au porteur, tout associé pouvant en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs ou, en cas de désignation préalable par le gérant d'un teneur de comptes, en titres dématérialisés, et tout associé pouvant par la suite demander la conversion à ses frais de ses titres nominatifs ou dématérialisés en actions au porteur, de ses titres dématérialisés en titres nominatifs, et de ses titres nominatifs en titres dématérialisés. Les actions au porteur sont toutes obligatoirement intégralement libérées. Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions au porteur sont signées par le gérant. Ces signatures peuvent être remplacées par des griffes. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre. Les actions au porteur peuvent être émises en titres unitaires ou collectifs représentatifs de plusieurs actions, selon les formes à déterminer par le gérant. Tout porteur de titres unitaires peut obtenir à ses frais l'échange de ses titres unitaires contre un ou plusieurs titres collectifs représentatifs de titres unitaires, et inversement. Il peut être créé des parts bénéficiaires, lesquelles conféreront un droit au dividende, le droit de vote dans les limites légales et un droit dans la répartition du boni de liquidation.

Article 10 – Indivisibilité La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits des associés, qu'un seul propriétaire par action. Si une action fait l'objet d'indivision involontaire ou organisée, d'usufruit ou de gage, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 27.

Article 11 – Héritiers, ayants cause et créanciers des associés Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les lieux, les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans la gestion de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux documents comptables de la société ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE QUATRE – Gestion – Contrôle

Article 12 – Gestion La société est gérée par un ou plusieurs gérant(s), personne morale, qui doit(vent) être associé(s) commandité(s) et désigné(s) dans les présents statuts, et détenir au moins une action. Si le gérant de la société est une société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Le représentant permanent du gérant-personne morale, qu'il soit lui-même personne physique ou morale, n'est à titre personnel, ni gérant, ni délégué à la gestion journalière, ni commandité de la présente société, et ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la présente société.

Article 13 – Nomination et fin des fonctions du gérant

1. Le gérant est élu par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts pour une durée déterminée ou indéterminée.

2. En toute hypothèse, les fonctions du gérant prennent fin par – l'échéance du terme de son mandat; – la révocation en justice pour des motifs légitimes; – la démission du gérant. Le gérant ne peut démissionner que pour autant que sa démission soit possible compte tenu des engagements souscrits par ce dernier envers la société et pour autant que cette démission ne mette pas la société en difficulté. En outre, sa démission ne pourra être valablement prise en considération que pour autant qu'elle aura été notifiée aux associés, dans le cadre d'une assemblée générale convoquée avec pour ordre du jour la constatation de la démission du gérant et les mesures à prendre. La date de prise d'effet de la démission devra en tous les cas être postérieure d'un mois au moins à la date de l'assemblée générale réunie pour constater la démission du gérant; – en cas de faillite, banqueroute, déconfiture, ou toute autre procédure analogue affectant le gérant.

3. En cas de cessation des fonctions d'un gérant, la société n'est pas dissoute, même s'il

s'agit du gérant unique. Il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale convoquée par les autres gérants ou le ou les commissaire(s), laquelle statue dans ce cas comme en matière de modification des statuts.

Article 14 – Premier gérant statutaire Est nommé gérant statutaire unique pour une durée indéterminée : la société privée à responsabilité limitée « HOME ENGINEERING », ayant son siège social établi à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos de Alouettes numéro 8, laquelle représentée comme dit ci-dessus intervient aux présentes pour accepter ce mandat. Ce gérant est irrévocable. Il est révocable à l'unanimité des voix de tous les associés, y compris l'associé-commandité, pour raisons graves uniquement.

Article 15 – Organisation interne du gérant La gérance de la société gérante, à savoir la société privée à responsabilité limitée « HOME ENGINEERING », à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 11, désigne comme son représentant permanent, jusqu'à sa démission, la révocation de son mandat, son incapacité, sa faillite, Madame Edith Adrienne D'HAENE, chef d'entreprise, née à Dottignies le douze mai mil neuf cent quarante sept, (carte d'identité numéro 346-0081074-88, registre national 470512044-36), épouse de Monsieur Jean DEFFRENNES, domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies), Clos des Alouettes numéro 8, laquelle intervient aux présentes afin d'accepter ce mandat.

Article 16 – Procès-verbaux Les délibérations du gérant sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société et signés par le gérant.

Article 17 – Pouvoirs 1. Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. 2. Il peut en outre déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion de la gestion journalière et des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés. Les délégations et pouvoirs ci-dessus sont toujours révocables. 3. Le gérant fixe les émoluments attachés à l'exercice des délégations qu'il confère.

Article 18 – Représentation A. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société, par le gérant, suivant les règles de représentation de ce gérant-personne morale. **B.** Dans tous actes de disposition, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, ainsi que dans les procurations concernant lesdits actes, la société est représentée par le gérant, lui-même représenté comme dit ci-dessus. **C.** La société est en outre valablement engagée par tous mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 19 – Rémunération Le mandat de gérant sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Il peut être accordé des indemnités au gérant et personnes, chargés de fonctions ou de missions spéciales.

Article 20 – Conflits d'intérêts Le gérant, les membres des organes d'administration et de gestion journalière du gérant et les mandataires de la société respecteront les règles relatives aux conflits d'intérêts prévues par les dispositions légales applicables à la présente société, telles qu'elles peuvent être, le cas échéant, modifiées.

Article 21 – Contrôle Pour autant que la loi l'exige pour la présente société, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires conformément aux dispositions de la loi. L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs commissaires suppléants qui, le cas échéant, achèveront respectivement le mandat du titulaire indisponible.

TITRE CINQ – Assemblées générales

Article 22 – Composition L'assemblée générale se compose du ou des associé(s) commandité(s) et de tous les propriétaires d'actions, qui ont tous le droit de vote.

Article 23 – Réunions L'assemblée générale ordinaire se réunit au lieu indiqué dans les convocations, le premier vendredi du mois de juin de chaque année à dix huit heures trente. Si ce jour est légalement férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Article 24 – Convocations Les convocations contiendront l'ordre du jour et seront faites conformément à la loi. Toutefois, lorsque tous les actionnaires, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaire(s), sont présents ou représentés à l'assemblée, celle-ci est régulièrement constituée, même s'il n'a pas été fait de convocations ni observé de délais quelconques. Une assemblée générale ne peut délibérer et voter que sur les objets figurant à l'ordre du jour, sauf accord différent de l'unanimité des actionnaires, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaire(s), s'ils sont tous présents.

Article 25 – Admission à l'assemblée Le ou les associé(s) commandité(s) sont admis de plein droit à toute assemblée sans devoir accomplir aucune formalité d'admission. Par contre, et pour autant qu'il en soit fait mention dans les convocations, pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit déposer ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la date fixée pour l'assemblée. Les associés en nom sont admis à condition d'avoir, au moins cinq jours ouvrables francs non compris le samedi avant la réunion, fait connaître au gérant par lettre ou procuration leur intention de prendre part à l'assemblée, ainsi que le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Article 26 – Représentation 1. Tout associé empêché peut donner procuration à un fondé de pouvoir spécial, pour le représenter à une assemblée générale et voter en son lieu et place, par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur et pour autant qu'il soit satisfait aux conditions d'attribution (d'identification) si cela est exigé par le conseil d'administration. Toutefois, les incapables sont représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé et les personnes mariées par leur conjoint. 2. L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires, les créanciers et

débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne. 3 Si une ou plusieurs actions sont démembrées entre un ou des nus-proprétaire(s) et un ou des usufruitier(s), le droit de vote inhérent à ces titres ne pourra être exercé que par le ou les nus-proprétaire(s) ou leurs représentants, sauf dispositions contraires convenues entre les co-intéressés et dûment notifiées à la société. 4 Une liste de présence indiquant l'identité du ou des associé(s) commandité(s) et celle des associés et le nombre de leurs actions doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire. Article 27 – Assemblées générales spéciales et/ou extraordinaires Les règles du présent titre, à l'exception de l'article 23, sont également d'application pour les assemblées générales spéciales et/ou extraordinaires, sauf dérogation légale. Article 28 – Bureau Toute assemblée générale est présidée par le gérant. Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou deux scrutateurs. Article 29 – Délibérations de l'assemblée générale - droit de vote 1. Chaque action donne droit à une voix. 2. A l'exception des points de l'ordre du jour pour lesquels la loi ou les présents statuts exigent un quorum minimum et des majorités spéciales, les décisions seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés, sans tenir compte des abstentions. 3. Les décisions de l'assemblée générale, en ce compris les modifications de statuts, ne sont valablement prises qu'avec l'accord de chacun des gérants, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 des présents statuts en ce qui concerne la révocation du gérant. Article 30 – Prorogation 1. Quels que soient les points à l'ordre du jour, le gérant a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines au plus toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire. 2. Contrairement à ce qu'il est stipulé à l'article 555 du Code des sociétés, cet ajournement, notifié par le président avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise. 3. Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations, resteront valables pour la seconde. 4. De nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois. La seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour. Article 31 – Procès-verbaux Les décisions prises par l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés dans un classeur spécial tenu au siège de la société. Ces procès-verbaux seront signés par le président, le secrétaire et le(s) scrutateur(s), ainsi que par les associés le désirant. Article 32 – Assemblée générale par écrit Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. **TITRE SIX – Comptes sociaux - Répartition – Dissolution** Article 33 – Ecritures 1. L'exercice social débute le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année. 2. Le gérant dresse alors l'inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que le rapport de gestion, s'il échet, conformément à la loi et aux réglementations applicables à la société. Article 34 – Distributions Après les prélèvements obligatoires, le bénéfice net, sur proposition de la gérance, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en déterminera l'affectation. Article 35 – Acomptes sur dividendes Le gérant peut dans les conditions légales, décider le paiement d'acomptes sur le dividende. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. Article 36 – Dissolution 1. En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à la liquidation par le gérant qui recevra une rémunération déterminée conformément à l'article 19 des statuts. 2. Au cas où le gérant n'accepterait pas cette mission, l'assemblée générale désigne, moyennant l'accord du ou des associé(s) commandité(s), des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient. 3. L'assemblée générale est convoquée, constituée et tenue, pendant la liquidation, conformément aux dispositions du titre IV des présents statuts, les liquidateurs exerçant, s'il y a lieu, les prérogatives du gérant. Un des liquidateurs la préside; en cas d'absence ou d'empêchement des liquidateurs, elle élit elle-même son président. Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les liquidateurs. 4. Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre toutes les actions. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable. **TITRE SEPT – Domicile - Droit commun** Article 37 – Election de domicile Pour l'exécution des présents statuts, faute de domicile élu en Belgique et notifié à la société, tout associé en nom, gérant et liquidateur de la société non domicilié en Belgique est censé avoir élu domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites. En cas de litige contre un actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire, liquidateur ou un de leurs mandataires, entre eux ou avec la société, seuls les tribunaux de l'arrondissement où se situe le siège de la société seront compétents. Article 38 – Droit commun Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est fait référence aux dispositions légales applicables à la présente société. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. **III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES** 1. Clôture du premier exercice social Le premier exercice social a commencé avec effet rétroactif le premier janvier deux mil quatre et se clôturera le trente et un décembre deux mil quatre. 2. Première assemblée générale annuelle La première assemblée générale annuelle est fixée le premier vendredi du mois de juin deux mil cinq à dix huit heures trente. 3. Commissaires Il est décidé de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue. 4. Reprise d'engagements 1. a. Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil quatre par Madame Edith D'HAENE, précitée, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

b. *Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts.* A. Mandat : les actionnaires se constituent mandataires et se donnent pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en leur nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire). B. Reprise : les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à date du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent. II. Mandat est donné, avec faculté de subdélégation, à la société Decotignies, Leriche, Maroy et Van Dille, ayant son siège à 7522 Tournai (Marquain), rue Terre à Briques numéro 29 bloc B, afin d'effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention de l'inscription dans la banque carrefour des entreprises et du numéro de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 + copie, chèque

Le requérant le notaire Christophe Werbrouck à Dottignies